



HAL
open science

Rendre la justice royale sous Louis XVI (1774-1789)

Bryan Muller

► **To cite this version:**

Bryan Muller. Rendre la justice royale sous Louis XVI (1774-1789) : Le cas du siège royal du Castelviel. Revue du Tarn, 2016, Culture, société et patrimoine, 242. hal-01591709

HAL Id: hal-01591709

<https://hal.science/hal-01591709>

Submitted on 21 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Bryan Muller

Rendre la justice royale sous Louis XVI (1774-1789) Le cas du siège royal du Castelvial

Sous l'Ancien Régime, le système judiciaire apparaît comme un étonnant mille-feuilles, qui connaît cependant des évolutions comme l'illustre le cas du siège royal du Castelvial.

Bryan Muller est diplômé d'une maîtrise d'histoire moderne et contemporaine et d'une licence de géographie. Il étudie actuellement le gaullisme d'opposition midi-Pyrénéen dans le cadre de son master.

La justice au XVIII^e siècle ressemble par des biens des aspects à celle des siècles précédents. Avant même que la Révolution n'éclate et que Napoléon Bonaparte n'établisse le Code civil, le système judiciaire a connu des évolutions lentes mais certaines. L'abolition de la torture par Louis XVI en 1780 était presque inutile tant son application s'était fait rare. Avant lui, ses prédécesseurs se sont efforcés d'améliorer la procédure : appel d'experts, obligation d'autopsier dans certains cas les morts, rattachement d'un médecin ou chirurgien au tribunal... La justice seigneuriale et communale diffèrent de la justice royale, mais cette dernière peut toujours être utilisée en cas d'insatisfaction. La taille d'un tribunal varie selon les juridictions et il existe plusieurs niveaux de tribunaux. Le cas du siège royal de Castelvial va retenir notre attention. Équivalent à une viguerie, il est au premier échelon des tribunaux royaux. Sa taille est fort modeste, mais son fonctionnement reste semblable aux autres sièges royaux. Comme beaucoup de petits tribunaux, l'absence de juge oblige les avocats anciens à diriger les procès. Au « Castelvial-les-Alby », l'avocat Jean-François Gardès fait office de juge. Bien comprendre le fonctionnement de la justice sous Louis XVI nécessite d'étudier les différents acteurs du siège royal du Castelvial. Ensuite, nous observerons l'exemple de l'avocat ancien et juge Gardès. Enfin, nous regarderons les différentes étapes qui composent la procédure judiciaire d'Ancien Régime.

A) Acteurs et juridiction du « Castelvieu-les-Alby »

1) La juridiction du Castelvieu

Il est difficile de déterminer jusqu'où s'étendait la juridiction du siège royal du Castelvieu car les bornes qui servaient à démarquer ses limites ont été perdues. Néanmoins, en regroupant les données à notre disposition, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'elle s'étendait de l'arrière de la cathédrale Sainte-Cécile et du foirail du Castelvieu¹, jusqu'aux portes de Marssac, ville sous juridiction albigeoise. Cette délimitation ne peut que rester dans l'ordre des théories car, si plusieurs hameaux, bourgs et faubourgs semblent dépendre de cette cour, les différents sièges de la région entraient couramment en conflit pour récupérer des affaires². Par mesure de précaution, nous ne présentons que les villes et hameaux dont nous avons pu établir, de manière certaine, l'appartenance au siège royal : les hameaux de « la Guittardié », « Bourdes », « Coulléto », « Blanchid », les paroisses de Cunac et Florentin³ et la terre d'élection de La Bastide Montfort. En comparant cette juridiction aux trois cours albigeoises (la viguerie royale, la Temporalité et le siège du Bout du Pont du Tarn), il est indéniable que le Castelvieu a un contrôle juridique beaucoup plus limité.

Pour dresser le portrait de cette juridiction, nous nous sommes servis des travaux d'Auguste Vidal⁴ afin de déterminer les limites de la juridiction du siège du « Castelvieu-les-Alby ». L'auteur ne s'intéresse pas à la cour du Castelvieu, mais il nous offre de très nombreuses informations sur les autres sièges des diocèses de Castres et Albi. En agissant par élimination, nous pouvons déterminer quelles zones pouvaient appartenir au siège royal du Castelvieu. De plus, nous disposons des travaux de R. Boutonnet⁵ qui a étudié les tribunaux albigeois et établit une carte d'une partie de leur juridiction.

2) Le personnel du siège royal du Castelvieu

Le siège royal du Castelvieu fonctionne grâce à la présence d'une multitude d'acteurs. Outre les concierges qui conservent les lieux et les gens d'armes qui les surveillent, il y a les greffiers, les avocats, les procureurs, les huissiers et les avocats anciens qui s'improvisent juges. Pour ces derniers, nous étudierons le cas de Jean-François Gardès, qui est l'avocat ancien dont nous avons conservé quelques procès, à la sous-partie suivante. Le personnel du Castelvieu que nous allons voir provient uniquement de tribunaux albigeois : le siège royal du

1 Archives Départementales du Tarn (ADT) 4 EDT 2 81, Plan de la ville d'Albi.

2 CLAVERIE (Élisabeth), *Procès, affaire, cause. Voltaire et l'innovation critique*, Politix, Vol. 7, N° 26, deuxième trimestre 1994, pp. 76-85.

3 Par exemple, Florentin et la Guittardié font partie du Castelvieu si l'on en croit Jean-François Gardès dans le procès opposant Cécile Fabre à Jean Bascarel (ADT B478).

4 VIDAL (Auguste), « Les anciennes juridictions du département du Tarn », *Bulletin philologique et historique*, 1930-1931, pp. 59-83.

5 BOUTONNET (R.), *Études de mentalités d'après les procédures criminelles de la temporalité à Albi à la fin du XVIII^e siècle (1776-1789)*, mémoire de maîtrise, Toulouse II, 1973, 172 p.

Castelviel ne dispose pas de ses propres officiers ou magistrats à l'exception d'une poignée d'hommes.

Les greffiers, au nombre de six, sont les premiers que nous pouvons citer. Leur devoir est de retranscrire les affaires dans leur ensemble. Ils ne rédigent pas l'intégralité des documents, mais, sous la dictée ou en remettant au propre des prises de notes, ils écrivent la grande majorité d'entre eux. Pour travailler en tant que greffier, il leur fallait acheter un office. Les dépositions, les cahiers d'inquisitions, ou encore les assignations à témoins sont rédigés en minuscules, parfois même dans des proportions très étroites, afin d'économiser du papier. Grâce à eux, les juges et huissiers pouvaient accomplir leurs devoirs. Les treize huissiers qui participaient aux affaires du Castelviel avaient pour fonction de réunir les témoins à la demande des procureurs, bien qu'ils se contentaient dans ce type de situation de signer les documents rédigés par les greffiers à partir des noms désignés par le procureur. Ils devaient aussi saisir un sergent d'armes en cas d'arrestation d'un suspect sur la demande d'un juge ou lieutenant royal.

Bien différents sont les procureurs. Eux aussi officiers, ils étaient engagés par les justiciables pour porter leurs affaires au tribunal. Certains procureurs étaient engagés par le siège royal pour défendre des affaires. C'est le cas de MM. Lagreze, Raffanel et Vialaret, « procureurs en la cour du siège royal du Castelviel ». De plus, la cour royale du siège du Castelviel avait deux procureurs généraux, MM. Malgouyre et Jean Baptiste Artault. Leur fonction était de représenter la partie publique et leur donnait le pouvoir d'être les seuls aptes à imputer des peines afflictives. Cela faisait d'eux de grands officiers, parfois même des membres du corps des magistrats dans le cas de Malgouyre qui était « procureur général royal en la cour royale du siège du Castelviel ». Ces deux hommes ne remplissaient que rarement leur fonction et avaient pris pour habitude de confier leur travail à un substitut, Jean Salvy Fabre, « conseiller du roy et substitut du procureur ». Les remplaçants, il rédigeait en leur nom les conclusions d'inquisitions et d'enquêtes (dites conclusions de l'affaire ou conclusions finales), et prononçait le plus souvent la sentence aux côtés de Jean-François Gardès et d'éventuels avocats opinants. D'ailleurs, les avocats constituaient en partie une exception dans le tribunal. Si la majorité semblait provenir de tribunaux albigeois, trois d'entre eux étaient des avocats anciens du siège : Bernard Rose Poussin, Ignace Bernard et Jean-François Gardès⁶. La fonction d'un avocat se réduisait à conseiller le juge et le soutenir, afin de donner son opinion sur l'affaire et la sentence la plus adéquate à infliger en cas de condamnation. Il avait les moyens de faire changer la décision du juge s'il estimait qu'il le fallait, bien que cette situation reste exceptionnelle. Lorsqu'il est intervenu, l'opinant est mentionné sur le document et doit signer aux côtés de l'avocat ancien faisant office de juge.

Les charges d'officiers qu'occupaient ces hommes devaient être en temps normal achetées. Néanmoins, il arrivait qu'un proche de parlementaires ou du

6 ADT B476 et B477.

roi profite de privilèges royaux et acquiert un ou plusieurs office(s). Ainsi, le 7 juillet 1769, le sieur Lagrèze apporte une lettre royale, émise par les Capitouls le 21 juin, lui octroyant l'office de procureur dans la viguerie royale d'Albi, le siège du Bout du Pont d'Albi, la cour royale de Saint-Juéry et le siège royal du Castelvieu⁷.

3) Des acteurs occasionnels : les « experts »

Depuis plus de deux siècles, la monarchie a proclamé des ordonnances impliquant la présence de nouveaux acteurs : les « experts ». L'ordonnance de Moulins (1566) reprenait des ordonnances proclamées par Henri II afin de les imposer devant les parlements et cours souveraines de France. Parmi ces lois figure celle de la procédure d'autopsie de 1559 dans les affaires criminelles. Désormais, les chirurgiens et docteurs en médecine devaient être engagés par la cour de justice en cas de découverte d'un cadavre ou d'un meurtre pour déterminer les causes du décès (mort naturelle, accidentelle ou provoquée). Ces conclusions étaient ensuite contenues dans un document, la « relation de l'état des blessures du cadavre », qui était transmis à un juge ou lieutenant royal criminel. Sous Louis XVI, cette exigence royale est respectée. C'est ainsi que l'on retrouve la présence de chirurgiens et médecins dans les procès criminels impliquant un mort.

La procédure criminelle va gagner en efficacité avec l'ordonnance du 16 août 1670. Les chirurgiens et médecins qui seraient appelés à soigner une personne, qui aurait été blessée d'une quelconque façon que ce soit, ont l'obligation de rédiger un rapport. Celui-ci peut alors être utilisé par les tribunaux en cas de procès. L'auteur du rapport peut même être appelé à rédiger une lettre certifiant la véracité du contenu de son rapport, voire se rendre au tribunal pour y dresser un « verbal ». Dans l'idée de répandre cette pratique, le roi Louis XIV alla même jusqu'à imposer la création, dans les différentes cours de justice, d'un poste de médecin ordinaire du roi et de chirurgiens jurés par un édit en février 1692. Par souci d'économie, la plupart des cours de justice modestes, tels que les sièges royaux du Castelvieu et de Cordes, se contentèrent d'engager quelques (maîtres) chirurgiens jurés, les docteurs en médecine étant beaucoup trop onéreux.

Par ailleurs, lorsque nous observons les procès criminels de plus près, nous pouvons constater que toute affaire ayant dans les chefs d'accusations « blessures » contient un rapport de « relation de l'état des blessures ». Ce rapport décrit l'état de santé du blessé, les différentes blessures qui lui ont été infligées en précisant sur quelles parties du corps elles le sont, et la manière dont elles ont été prodiguées selon le médecin ou chirurgien juré. Certaines affaires de « coups » ou de « violences » nécessitent parfois aussi l'intervention d'un chirurgien juré.

Les affaires civiles bénéficient elles aussi d'« experts ». Lors de conflits impliquant la revendication d'un partage d'héritage ou de terrain, la récupération des fruits de l'exploitation d'un terrain, une nullité de vente,

7 ADT B477, premier cahier.

ou des réparations pour des dommages commis, le juge peut proposer aux procureurs que chaque parti ait un expert, désigné par chaque justiciable, qui se chargerait de l'estimation du coût du dédommagement ou remboursement. Cet « expert » est choisi parmi les connaissances des justiciables, et est reconnu pour avoir les qualités requises : il s'agit d'un « bourgeois » (rentiers), d'un notaire, d'un négociant, d'un ménager. Son estimation est contenue dans un « inventaire de production » ou « cahier de relation des biens »⁸. Le juge ou lieutenant royal entame alors des négociations avec les deux interlocuteurs, proposant le plus souvent de suivre l'expertise du plaignant. Lorsque les justiciables ne s'entendent pas sur la proposition du juge, le procès continue. Un nouvel expert, nommé par le tribunal, prend le relais et donne son pronostic⁹. Son rapport s'impose sur les précédents et permet au juge de prendre sa décision.

Les experts civils et criminels ne sont pas rémunérés de la même manière : tandis que les chirurgiens (jurés ou non) et médecins sont rémunérés par la personne qui engage ses services (dans le cas où il faut examiner un cadavre à la demande du siège royal, la charge lui revient), l'« expert » civil voit son travail payé par le siège royal. Lorsque le juge a donné son verdict, le perdant de l'affaire doit payer, entre autres, le coût des expertises à la cour. L'expert engagé par le tribunal est quant à lui rémunéré à égale partie par le plaignant et l'accusé¹⁰. La présence des « experts » aux sièges royaux répond donc à une exigence royale, et le recours à leurs services démontre une volonté d'améliorer la procédure judiciaire.

B) Regard sur un juge du Castelvieu : Jean-François Gardès

1) Milieu social de Gardès

Jean-François Gardès est né le 7 décembre 1714 et mort vers décembre 1791 dans la paroisse de Saint-Salvi (Albi). Fils unique de Jean-Charles Gardès et Marguerite Parlhian, il a grandi au sein d'une famille de riches bourgeois. A l'origine des marchands, les Gardès se sont divisés durant le XVII^e siècle en deux branches distinctes : celle d'Antoine Gardès (1648-1742) voit chaque homme se lancer dans une carrière juridique, tandis que la seconde s'ancre dans la finance et fonde une dynastie de receveurs des tailles¹¹. Néanmoins, ces deux branches ne sont pas cloisonnées et des juristes sont aussi présents dans la seconde branche. Ainsi aperçoit-on la veuve d'un Pierre Gardès, procureur de

8 Inventaire de production du 2 janvier 1786 pour Bertrand Estruc (ADT B478, procès n° 18) ; Relation faite par le sieur Andorre le 4 août 1778 (ADT B478, procès n° 11).

9 ADT B478, Affaire Boyer/Gaillard : J.-F. Gardès engage un nouvel expert pour constater que le conflit est simplement dû à un problème de bornage et non à un accaparement d'une partie de la parcelle par l'accusé.

10 *Ibidem*

11 CABAYE (Olivier) et GRAS (Guillaume), *Cinq regards d'Albigeois sur leur ville. À travers leurs écrits du for privé XVI^e-XVIII^e siècle*, Albi, Presses du Centre universitaire Champollion, 2012, p.142.

Toulouse, et son cousin Étienne Gardès, avocat au parlement de Toulouse, se disputer la tutelle de l'héritier¹².

Jean-François est le petit-fils d'Antoine et suit les traces de son père Jean-Charles et de son aïeul, tous deux avocats au parlement de Toulouse qui officiaient dans plusieurs cours royales du diocèse d'Albi. Il devient avocat au parlement de Toulouse à un jeune âge et privilégie apparemment du soutien de son grand-père pour rejoindre en premier lieu le siège de Lombers le 23 juillet 1733¹³. Il rejoint également la viguerie royale, la Temporalité et le siège du Bout du Pont du Tarn de la ville d'Albi quelques années plus tard. De plus, en nous référant à la côte B476, nous pouvons constater que Jean-François Gardès était déjà avocat en 1746 au siège du « Castelvieu-les-Alby », et qu'il acquiert le titre d'avocat ancien le 11 avril 1766 (feuille 192).

Outre ses fonctions judiciaires et son appartenance à une famille de marchands/juristes, Jean-François Gardès fut durant de longues années membre du bureau d'administration du collège d'Albi où les sources le présentent comme un « bourgeois » et un « avocat en parlement et un des notables du bureau »¹⁴. Depuis au moins 1757, il fut l'un des administrateurs du collège et occupa la régie du bureau (équivalent de secrétaire). Il est chargé de la rédaction des missives, du paiement des salariés et des expertises¹⁵. Malgré ses responsabilités, Jean-François Gardès ne peut assumer son poste qui exige beaucoup de temps et d'argent : le 30 avril 1773, il présente ses cahiers de comptes de l'an 1772 et demande à quitter le bureau de par ses difficultés financières. Sept jours plus tard, il n'apparaît plus dans les minutes du collège d'Albi¹⁶.

Ce comportement peut surprendre puisque Jean-François Gardès et ses parents possèdent une fortune suffisamment élevée pour pouvoir épouser une aristocrate, Catherine de Puel de Cambon, « fille de feu noble Alexis de Puel de Cambon et de dame Louise de Freipon », avec assentiment de son conseil de tutelle. Il est vrai que les nobles désargentés avaient pris pour habitude d'épouser de riches bourgeois afin d'octroyer titres et honneurs à ces derniers contre de fortes sommes d'argent, mais bien qu'elle ne semble pas riche, elle a tout de même les moyens de céder quelques terres et métairies à son époux. De son côté, Jean-François Gardès doit verser 10 000 livres à sa fiancée, ainsi que des bagues et bijoux dont elle sera l'unique propriétaire. Pour finir, Jean-Charles Gardès et sa femme se réservent 5000 livres chacun qui reviendront au fiancé s'ils meurent avant d'avoir pu en jouir pleinement¹⁷. Ces sommes d'argent sont très importantes et montrent la richesse des Gardès.

12 ADT B476, feuille 146.

13 ADT B609, feuille 308.

14 ADT D11, sur un accord du 17 août 1768 portant sur un dossier de mai 1766.

15 ADT D13.

16 *Ibidem*.

17 ADT 3E3 508, feuilles 378 à 380.

2) Sa fonction au siège royal du Castelveil

À l'origine, le siège royal du Castelveil avait un juge attiré sous Louis XIV. Si l'on en croit Émile Jolibois, ce poste était délégué à un membre de la sénéchaussée de Castres¹⁸. Pour des raisons qui nous sont inconnues, le siège n'a plus été pourvu d'agents de la sénéchaussée de Castres alors même qu'il continuait d'en dépendre. Désormais, le procureur général et son substitut, ainsi que les greffiers et les avocats... autrement dit, tout le personnel est devenu albigeois. La raison de cet abandon de Castres est difficile à expliquer. Jean-François Gardès tient une place toute particulière au Castelveil : « avocat en parlement (à comprendre au parlement de Toulouse) et ancien en la cour royale du Castelveil », il est l'homme le plus expérimenté. De ce fait, le juge/lieutenant royal n'officiant plus au siège royal, Gardès a le devoir de le remplacer. Certes, il n'est pas le seul à occuper cette fonction de par son statut d'avocat ancien : dans la période qui nous intéresse, Ignace Bernard et Bernard Poussin occupent les mêmes fonctions – d'autres avocats anciens peuvent également apparaître à l'improviste mais n'officient qu'à titre exceptionnel. Si Jean-François Gardès remplace les officiers royaux et est le seul à nous avoir laissé des affaires, c'est probablement parce qu'il en a traité le plus grand nombre.

Cette position confère à Jean-François Gardès un pouvoir non négligeable dans l'Albigeois et plus particulièrement le Castelveil, bien que son cas soit répandu dans les cours de justice d'Ancien Régime. Le rôle du juge diffère de celui des autres officiers et magistrats de par la multiplicité de sa fonction : il écoute et fait retranscrire les plaintes ; il dirige les interrogatoires des témoins et des suspects, se rendant en la prison temporelle d'Albi lorsqu'il s'agit d'interroger une personne écrouée ; il rédige les conclusions d'interrogatoires et d'enquêtes aux côtés du substitut du procureur général (ce dernier étant presque toujours absent du Castelveil) ; il donne son jugement et inflige les peines en cas de condamnation, bien que les avocats opinants aient le pouvoir de modifier celles-ci.

C) La procédure judiciaire au Castelveil

1) Déroulement type d'une procédure et enquête

Pour traiter une affaire, il existe une procédure avec un protocole strict à respecter. Chaque homme participant à l'affaire doit s'y conformer et ce, quelque soit son rôle. La procédure ne débute que lorsqu'il y a une requête en plainte ou une saisie de l'affaire par un procureur du roi. Cette plainte ou saisie comme partie civile du procureur entraîne un processus de récolte d'informations. Le ou la plaignant(e) explique les raisons qui le pousse à porter plainte et fournit une liste d'individus susceptibles de pouvoir témoigner. Dans le cas d'une affaire civile, le procureur rédige une demande adressée aux officiers royaux et recherche de potentiels témoins. Dans les deux cas,

¹⁸ JOLIBOIS, Émile, « Le Castelveil », *Revue historique, scientifique et littéraire du département du Tarn*, Tome III, 1880-1881, p. 103.

les témoins sont réunis par un huissier qui confit à chacun d'eux une copie d'assignation à témoigner. Munis de cette copie, les témoins doivent se rendre à la date et heure indiquées à l'auditoire du siège royal du Castelvieu. Ils sont alors interrogés sur la véracité des propos tenus par le/la plaignant(e). Lorsque leurs témoignages concordent avec les accusations portées par la victime présumée, le juge et le procureur général ou son substitut rédigent un décret de prise au corps – généralement par surprise, pour éviter toute résistance. Ce décret permet d'enfermer à la prison temporelle d'Albi (il n'y en a pas au Castelvieu) tout suspect, pour éviter qu'il ne cherche à s'enfuir. Le suspect y est interrogé jusqu'à ce que le juge estime avoir eu toutes les réponses nécessaires à ses questions. Toutefois, il n'est pas libéré pour autant : il reste enfermé jusqu'à ce qu'il soit libéré ou condamné. Ses biens peuvent être saisis afin de lui ôter tout moyen financier pouvant lui servir en cas d'évasion et éventuellement payer ses dépens judiciaires en gardant lesdits biens.

Pour parvenir à une conclusion définitive et la prononciation d'une sentence, le juge peut compter sur les dossiers assemblés par les procureurs qui peuvent éventuellement rédiger des « briefs intendits » et des « réfutations ». Ces documents servent à contester des propos tenus par l'adversaire ou à inciter le juge à croire en une version plutôt qu'une autre. Tout aussi utiles sont les collaborations entre sièges royaux lorsque des justiciables de différents diocèses ou provinces s'affrontent¹⁹. Enfin, les « experts » civils et criminels contribuent eux aussi à faire avancer l'affaire et sont compris dans la procédure lorsque leur présence est nécessaire. Dans les cas extrêmes où la condamnation pouvait être afflictive ou infamante, c'est-à-dire lorsqu'elle pouvait entraîner le bannissement, l'envoi aux galères ou la mort du condamné, il y avait souvent une procédure extraordinaire nommée « recollement ». Il s'agissait, à la suite d'une prononciation de jugement extraordinaire, de réunir tous les témoignages – tout en les condensant – dans un même cahier d'inquisition, nommé « cahier de recollement ». Une confrontation entre les témoins pouvait se faire afin de comparer leurs nouvelles déclarations à celles qu'ils avaient faites précédemment. Le but final étant de faciliter la lecture de l'enquête et d'émettre l'opinion la plus correcte possible. La prononciation d'une sentence définitive – après interventions d'éventuels avocats opinants – marque la fin de la procédure.

2) Les interrogatoires

L'interrogatoire est l'élément fondamental de la procédure, celui qui fournit les preuves les plus importantes et fait pencher l'opinion du juge/lieutenant royal vers le plaignant ou l'accusé. Il faut avoir à l'esprit que la société d'Ancien Régime est une société ancrée dans la foi chrétienne et l'oralité. Les témoins sont le plus souvent les seuls capables de fournir des preuves permettant de faire avancer le procès. Aussi leur prête-t-on une foi sans borne lors des inquisitions. Lorsqu'ils sont réunis, les témoins doivent se plier à un processus

¹⁹ Une affaire de diffamation nécessita ainsi une collaboration entre les cours d'Aurillac, Albi, Valence d'Albigeois, Requista, Lugarde et Saint-Sernin et bien évidemment le Castelvieu (ADT B479, procès n° 5).

systematique de questions-réponses où des formules particulières se répètent sans cesse. L'honneur et la foi étant d'une importance capitale sous l'Ancien Régime, les témoins devaient jurer sur les Saints Évangiles de dire la vérité sous peine de lourdes sanctions sociales (le déshonneur et la réclusion). L'inquisition du témoin (à comprendre son interrogatoire) se déroule toujours comme suit : le témoin s'identifie auprès du juge, sa copie d'assignation à témoigner à la main. Il promet de ne pas être un proche ou un employé du plaignant, puis jure sur les Saints Évangiles de ne point mentir. Suite à cela, le juge reprend des propos tenus par le/la plaignant(e) et interroge le témoin sur la véracité de ces propos. Le témoin répond à chacune de ces questions et, lorsqu'il a fini, le juge lui relit sa déclaration pour lui demander s'il ne désire pas la modifier. L'interrogatoire s'achève avec la signature du témoin, du juge et du greffier – si le témoin ne sait pas signer, le greffier le mentionne à sa décharge²⁰.

L'inquisition étant la procédure la plus importante, l'absence de témoins convoqués peut nuire à l'enquête. Aussi, lorsqu'il ne vient pas, le témoin subit des sanctions financières : il reçoit une nouvelle assignation à témoigner avec une amende. S'il ne vient pas, cette amende augmente. Cette amende ne vaut au départ que 4 sols et quelques deniers, mais la récidive peut apporter un supplément d'au moins 10 sols. Parfois, un témoin absent reçoit immédiatement une amende de 10 sols, si son témoignage est jugé prioritaire²¹. Concernant l'interrogatoire des accusés, il se déroule à la prison temporelle d'Albi. Le suspect était supposé être soumis à la « question » (torture) afin d'assurer au juge qu'il ne mente point, jusqu'à son abolition par Louis XVI le 24 août 1780. Ce geste, perçu comme une « révolution judiciaire » par les philosophes des Lumières, semble surtout être l'achèvement d'un mouvement déjà en cours dans le royaume. Du moins, il semblerait que la « question » n'était plus pratiquée dans les diocèses d'Albi et Castres : aucun des documents consultés ne nous permettent d'affirmer que la torture était appliquée sur les suspects emprisonnés.

3) Les lettres de la chancellerie, les réseaux et la réputation : des moyens d'influencer la procédure

Nous avons dit plus tôt que la procédure doit être strictement respectée pour qu'un procès se déroule correctement. Cependant, il s'avère qu'il existe des moyens de contourner le système classique pour tenter de favoriser le déroulement de l'enquête (la procédure) pour un parti plutôt qu'un autre. Ces moyens peuvent prendre trois formes : les lettres royales, les réseaux, et la réputation. Les lettres royales étaient rédigées par la chancellerie d'un des parlements – ici, celui de Toulouse. Elles pouvaient accorder des droits spéciaux aux personnes auxquelles elles s'adressaient. Nous savons qu'elles pouvaient

20 Nous pourrions très bien prendre l'exemple de Jean Fabre, laboureur du hameau de la Marinié (consulat du Séquestre) qui témoigne dans l'affaire Terrer/Marierer (ADT B479).

21 Jeanne Marie Alet et Pierre Lacroux furent sanctionnés de 10 et 8 sols pour ne pas s'être manifestés plus tôt avec des informations utiles à l'enquête qu'ils possédaient. Le sieur Canet reçut quant à lui une amende de 10 livres pour ne pas être venu témoigner, mais il la fera lever le lendemain pour raison médicale (ADT B479, procès n° 16).

octroyer des titres et des offices, mais elles peuvent offrir d'autres privilèges dans le système judiciaire : les lettres de *committimus*, de commissions et d'évocations, qui permettaient, en somme, aux justiciables d'être soustraits à leur juge pour être confiés à un autre tribunal ; les lettres d'État, qui dessaisissaient les juges et bloquaient toute la procédure ; les lettres de répits, aussi appelées lettres d'abolition ou lettres de grâce, qui stoppaient l'exécution d'un jugement rendu ; les lettres de rémission, qui effaçaient l'existence du procès quand les lettres d'abolition ne faisaient que les suspendre etc. Par le biais de ces lettres royales, les justiciables pouvaient influencer sur le cours de leur procès.

L'usage de ces courriers n'était pas fréquent au Castelvial ni même dans le Languedoc, mais on en retrouvait presque chaque année dans la région. Deux personnes usent de ces lettres au Castelvial pour améliorer leur situation et leur offrir parfois même la victoire sans preuve ni témoignage²². Ce procédé s'applique partout ailleurs dans la région : ainsi voyons nous par exemple le travailleur de terre Pierre Causse et le brassier Jean Pierre Bru être condamnés à mort pour homicide mais, après que leur procureur ait écrit aux Capitouls et obtenu une lettre de grâce du parlement de Toulouse, toute la procédure fut annulée et le conseiller du roi remplaçant le sénéchal dut recommencer toute son enquête. Ils furent finalement condamnés l'année suivante à payer de lourdes amendes ainsi qu'à léguer tous leurs biens à la famille du défunt²³.

Deux autres moyens, bien moins officiels mais très efficaces, sont les réseaux et les réputations. Les réseaux facilitent la collecte et la diffusion d'informations, ce qui peut se révéler très utile en cas de procès. Nous ne possédons aucun exemple concret sur l'efficacité des réseaux, à l'exception de l'affaire pour diffamation opposant Jacques et Antoine Maurel à Louis Jourde. Louis a utilisé tous les moyens à sa disposition et ses différents contacts entre l'Albigeois, le Castrais, le Rouergue et l'Auvergne pour s'attaquer à l'honneur d'Antoine Maurel. Jacques, son père, contre-attaque en utilisant ses propres contacts pour trouver des témoins des mauvaises actions de Louis Jourde. Il put de cette manière retrouver des clients du cabaret du faubourg de Valence d'albigeois parce qu'il connaissait son gérant Jean Fourniez²⁴. Plus facile à estimer est la place donnée à la réputation. Un homme déprécié par la société obtient un jugement défavorable de la part du juge, contrairement à un homme bien perçu par celle-ci. Le juge sera d'autant plus enclin à causer des ennuis au malfamé et privilégier le « bien aimé » qu'il considère qu'il ne s'agit rien de plus que d'une question d'honneur. Il existe deux cas au Castelvial, celui du sieur Caralel, apprenti apothicaire, et de Jean Issan, fabricant. Le premier est victime d'une mauvaise réputation, celle d'un homme indiscipliné avec un « tempérament bagarreur » ; le second jouit au contraire d'une réputation telle, que le juge n'hésite pas à écrire dès le dépôt de plainte achevé que le fabricant « est à tous égards irréprochable »²⁵.

22 ADT B478, procès n° 11 et 16.

23 ADT B312, procès n° 18 : homicide d'Antoine Desprat.

24 ADT B479, procès n° 5.

25 ADT B479, procès n° 4 et 15.

4) Les « dépens » de justice

Les « dépens » de justice sont les dépenses engendrées par la lourde procédure judiciaire : le paiement des officiers et magistrats, les taxes du tribunal, le coût des documents, les taxes et droits du roi... Les affaires du Castelvieu ne nous offrent que ponctuellement les informations recherchées. Nous pouvons voir toute une série de documents où aucune information sur le sujet n'apparaît, et soudainement trouver un dossier où figure la taxe du tribunal sur presque tous les documents qu'il renferme. Les sentences nous permettent également d'avoir une idée du coût de la justice dans certains cas, les condamnés devant souvent payer tout ou partie des dépens judiciaires du plaignant et lui-même. Par ailleurs, plusieurs historiens ont établi le coût moyen de la justice. C'est ce que fit Marc Vacher en 2009 : « *Un calcul opéré pour la seule année 1779, montre que le coût moyen d'une procédure engagée par un particulier s'élève à 57 livres, non compris, bien sûr, les dédommagements et les indemnités versés par la partie reconnue coupable par le tribunal*²⁶ ». Une somme assez élevée pour l'époque. En revanche, nous ne connaissons pas la hauteur du coût des taxes et droits du roi : les documents qui en parlent ne le font que pour signaler que le prix des dépens à payer s'élèvent à un prix *x* mais que ces supplétifs royaux ne sont pas pris en compte.

En regardant la sentence de Cécile Rouquier²⁷, nous pouvons observer à la fois les dépens et la taxe du document, qui s'élève ici à « huit écus de trois livres cinq sols », ce qui reviendrait à une taxe d'environ 27 livres 5 sols, une somme non négligeable pour un très modeste travailleur, quand nous voyons qu'une poule ou un canard coûtait 1 livre en moyenne et que le salaire journalier d'un maçon s'élevait à 2 livres²⁸. Cette taxe devait être elle aussi prise en charge par la condamnée. Elle comprenait les charges du document, qui a un coût en tant que « dictum de sentence », l'intervention de Jean-François Gardès comme remplaçant des juges royaux, le substitut Fabre et le greffier Bousquet. Le coût de chaque taxe diffère en fonction du document : un huissier avec son greffier prennent approximativement 12 ou 13 sols pour assigner des témoins. Il en est de même pour les requêtes en plaintes, les ordres de ré-assignation et les appointements. Le juge et le procureur général (ou son substitut) sont plus onéreux, allant de 20 à 40 livres selon les conclusions et sentences étudiées. Les taxes les plus élevées sont les cahiers d'inquisitions et les « dictums de sentence », dont les prix peuvent s'élever jusqu'à 8 écus²⁹.

26 VACHER, Marc, « Tentatives d'accommodement et justice parallèle à Lyon dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. L'enseignement des archives judiciaires », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 05 | 2009, mis en ligne le 17 septembre 2009, consulté le 07 mai 2014.

27 ADT B479, procès n° 1.

28 Pour le prix de la nourriture et le salaire, se référer au journal d'Arthur YOUNG (1741-1820), un agriculteur et agronome britannique qui voyagea en France de 1786 à 1789. Young précise qu'un écu d'argent valait six livres, un écu près de trois livres.

29 Le dictum de sentence du 29 novembre 1788 est « taxé pour le rapport et oppinants huit écus sols » (ADT B479, procès n° 17).

La hauteur des dépens varie selon le(s) chef(s) d'accusation(s), la durée du procès et le statut social du condamné. Bien que difficile à estimer, nous pouvons établir une moyenne du coût des procès civils au Castelvial pour un parti, procès qui durent au minimum deux années : 88 livres 7 sols 5 deniers, hors taxes et droits du roi ni coût du « dictum de sentence » et de la conclusion d'enquête. Cette somme représente quarante-cinq jours de salaires journaliers d'un tisserand à Lyon³⁰. Les procès civils s'élevaient aux alentours de 73/75 livres. Cette moyenne est cependant en partie faussée par deux procès civils très coûteux³¹. En revanche, nous ne connaissons que deux dépens pour les affaires pénales au Castelvial. La prudence nous interdit tout pronostic à ce sujet. Nous pouvons constater qu'un procès civil, qui cherche avant tout à obtenir des moyens financiers ou fonciers, ne coûte pas plus cher qu'un procès pénal, qui n'a pourtant pour but premier que de rétablir son honneur, dénoncer des actes mauvais ou dangereux à l'encontre d'une personne, etc.

Le coût des dépens judiciaires est élevé, mais il peut s'expliquer en partie par les taxes que doivent payer les officiers eux-mêmes au roi. Les documents étudiés ne peuvent que nous donner une idée de ces coûts, mais ils semblent élevés. Dans le verbal de non comparution de deux témoins du 24 septembre 1789, il est écrit au bas du document « taxé pour le présent verbal quarante sols moitié moins pour les greffiers et quinze sols au procureur requérant », ce qui signifie que le simple fait de demander à des témoins qui n'ont pas répondu à l'appel de le faire coûte un supplément au procureur. Taxés, les officiers essaient de prendre de l'argent là où ils peuvent en trouver au vu des moyens financiers extrêmement limités que leur accordent le consulat et l'État³². D'où des augmentations importantes lors des rappels d'inquisition aux témoins récalcitrants...

Le siège royal du Castelvial ne fait pas exception. La trop grande importance accordée aux témoins et la corruption des magistrats montre que la procédure n'est pas encore moderne. Néanmoins, le système judiciaire sous Louis XVI annonce, par sa tendance à rationaliser et perfectionner enquêtes et procès, les changements à venir. La présence de Jean-François Gardès comme « juge suppléant » au siège royal n'a rien d'exceptionnel dans une époque où les offices sont de moins en moins enviés. Issu d'un milieu social aisé, il répond aux volontés et aux attentes des hommes de son temps.

30 YOUNG, Arthur, *Travels during 1787, 1788 and 1789. Cultivation, wealth, resources, and national prosperity of the Kingdom of France*, Bury ST. Edmund's, 571 p.

31 Une dénaturation de terrain s'élevait à 138 livres et un conflit de bornage à 403 livres.

32 Nicole Castan démontre dans ses travaux que la vénalité des officiers est due à l'absence d'aides financières de la part du royaume, celui-ci n'accordant à la justice que 1 % de son budget. Les magistrats sont contraints de gager leurs biens pour prendre et maintenir leurs fonctions, ce qui les incite à se rentabiliser par les affaires qu'ils traitent. Voir sa conclusion dans son ouvrage *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, coll. Science, 1980, p. 300